



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015154-0002

Signé par
Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 3 juin 2015

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Modification des statuts de la Communauté
de Communes du Dunois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité
Affaire suivie par : M^{me} Christine LEBECQ
Tél. : 02 37 27 70 91
Fax : 02 37 27 72 59
Mèl : christine.lebecq@eure-et-loir.gouv.fr

Intercommunalité

**Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Dunois
(Ajout d'une compétence obligatoire)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.5211-4-1, L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16 et L.5215-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1260 du 16 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Dunois ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-530 du 18 mai 2006 et n° 2006-1249 du 24 novembre 2006 portant respectivement modification des statuts et extension de compétences de la Communauté de Communes du Dunois ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-0841 du 8 août 2007 et 2007- 1340 du 28 novembre 2007 portant modifications des statuts de la Communauté de Communes du Dunois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0241 du 4 décembre 2008 portant extension des compétences en matière d'aide économique et modifications des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0479 du 26 juin 2009 portant extension des compétences et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0898 du 28 octobre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Dunois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010361-0001 du 27 décembre 2010 portant extension des compétences et modification des statuts ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012201-0001 du 19 juillet 2012, n° 2013189-0005 du 8 juillet 2013, n° 2014041-0003 du 10 février 2014 et n° 2014272-0006 du 29 septembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Dunois ;

Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00 - www.eure-et-loir.gouv.fr

Horaires d'ouverture des guichets au public :

lundi, mercredi, jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30 - mardi : 9h00-12h00

vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h00



Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Dunois en date du 17 décembre 2014 approuvant la modification de ses statuts en ce qui concerne l'ajout d'une compétence obligatoire en matière de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Dunois ;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Dunois annexés à mon arrêté n° 2014272-0006 du 29 septembre 2014 est modifié comme suit, conformément à la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2014 :

I-Compétences obligatoires :

2/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activité d'intérêt communautaire

- Ajout d'une nouvelle zone d'activité d'intérêt communautaire :

" la zone d'activités artisanales dites Les Roncettes située à Saint Denis les Ponts (plan annexé) "

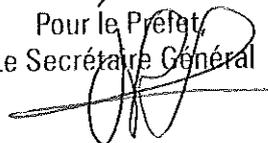
Le reste sans changement.

Article 2 : les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de CHATEAUDUN, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le - 3 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DUNOIS

STATUTS

Communes membres, siège,
durée

Article 1^{er} - Constitution

♦ En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

CHATEAUDUN, LA CHAPELLE DU NOYER, SAINT-DENIS LES PONTS, LANNERAY,
JALLANS

♦ Elle prend le nom de « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU DUNOIS »

Article 2 – Siège

♦ Le siège de la communauté est fixé à Châteaudun.

Article 3 – Durée de la communauté

♦ La communauté est formée pour une durée illimitée.

OBJET ET COMPETENCES

Article 4 – Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Les cinq communes de la Communauté de communes du Dunois s'engagent à travailler en harmonie et dans un esprit de coopération ouvert et équilibré avec la Communauté de communes des Plaines et des Vallées Dunoises, dans un souci de valorisation du territoire cantonal et dans l'intérêt des populations.

Pour cela, il sera créé une instance de concertation dont les modalités de composition et de fonctionnement seront définies par accord entre les deux communautés de communes dans un délai de 6 mois suivant leur création.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I-Compétences obligatoires :

1/ Aménagement de l'espace :

- . élaboration d'un schéma de cohérence territoriale,
- . élaboration d'un schéma de secteur,
- . élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- . élaboration de programmes locaux de l'habitat,
- . élaboration, suivi et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

2/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activité d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités à venir sur le site de l'ETAMAT,
 - les 2 zones d'activités dites La Varenne et les Terres d'Ecoublanc situées à Marboué (plan annexé),
 - la zone d'activités dite La Varenne Hodier située à Donnemain-Saint-Mamès (plan annexé),
 - la zone d'activités artisanales dites Les Roncettes située à Saint Denis les Ponts (plan annexé),
- aménagement, maîtrise foncière et promotion des zones d'activités suivantes :
 - Zone de Saint Denis les Ponts (plan annexé)
 - Zone des Garennes (plan annexé)
 - Zone Sud dite de Piganault (plan annexé)
- . participation au syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure et Loir (SMAFEL).
 - . mise en place d'un dispositif d'aide en faveur des petites entreprises en complément du dispositif d'intervention économique de la région

II-Compétences optionnelles :

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement

- . participation au syndicat intercommunal de collecte, traitement et élimination des déchets. (SICTOM)
- . assainissement individuel : contrôle des installations
- . assainissement collectif : collecte, traitement des eaux usées et élimination des boues

2/ Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

sont reconnues d'intérêt communautaire :

- la voie communale Cavée de la Reine à Châteaudun
- la voie communale rue de la Varenne à Châteaudun
- la voie communale rue de la Varenne à La Chapelle du Noyer
- la voie communale Rue des Champs Guignier à La Chapelle du Noyer
- la voie communale rue des Pendants à La Chapelle du Noyer

3/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de loisirs :

aménagement d'un bassin aquatique, situé sur la commune de Châteaudun, dans le prolongement des installations nautiques existantes

4/ Actions sociales d'intérêt communautaire

- service de portage des repas à domicile
- Services publics communaux ; mise en œuvre d'une démarche ayant pour but de permettre l'accès aux services de tous les habitants de la communauté dans le cadre de tarifs unifiés
- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes, participation à la Mission Locale Ouest et Sud (MILOS) de l'Eure et Loir
- Soutien aux activités des collèges publics de Châteaudun, notamment pédagogiques, sportives, culturelles et de loisirs, et prise en charge de certaines dépenses de transport liées aux déplacements intra ou extramuros des élèves.

5/ Politique du Logement :

Interventions dans les domaines de la réhabilitation du parc de logements privés par le financement de l'ingénierie, des programmes contractuels et des subventions aux travaux destinés aux économies d'énergie et à la mise en conformité des installations d'assainissement individuel

- Réalisation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) à l'échelle intercommunale
- Elaboration et Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)

en lien avec le volet Plan Local de l'Habitat défini par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

III-Compétences facultatives :

1/ Prise en charge, en traversée d'agglomération, des infrastructures et équipements ne constituant pas des accessoires de la voirie Départementale, à savoir les trottoirs, bordures, caniveaux, pistes cyclables, l'éclairage public, la dissimulation des réseaux, et l'écoulement des eaux pluviales, sur les voies définies ci-après :

Sur la commune de JALLANS :
la RD 927 route de Pithiviers dans la traversée de Jallans

Sur la commune de CHATEAUDUN :
la RD 31-3 : rue du Griffon
la RD 927 : route de Courtalain
la RD 927 : boulevard Kellermann (partie comprise entre la RN 10 et le rond point de Vilsain) et route de Jallans

Sur la commune de La Chapelle du Noyer :
la RD 363.10 de la RD 111.4 à la mairie de La Chapelle du Noyer
la RD 111.4 : route de Douy - des Recollets à la future déviation
la RD 927 : route de Courtalain

Sur la commune de Saint Denis les Ponts :
la RD 363.10 dans sa partie comprise entre la RD 927 et la RD 111
la RD 111.4 : route de Douy -des Recollets à la future déviation
la RD 927 dans la traversée de Saint Denis les Ponts jusqu'au cimetière

Sur la commune de Lanneray :
la RD 23 de l'entrée de l'agglomération côté sud à la RD 361.2
la RD 361.2 de la RD 23 à la sortie de l'agglomération côté nord

2/ Etudes liées à d'éventuelles prises de compétences ultérieures

3/ La gestion des eaux superficielles du bassin du Loir et de ses affluents par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations suivantes, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général :

- Restauration et aménagement des cours d'eau et des zones humides comprises dans le lit majeur. Le cours d'eau est défini par le lit et les ouvrages afférents.
- Restauration et aménagement des vallées,
- Lutte contre les espèces invasives et maladies des végétaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat (plans d'eau inclus)

4/ Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément au I de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Organe
délibérant

Article 5 – Composition du conseil et répartition des délégués

- ♦ La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil de communauté" composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :
3 titulaires et 3 membres suppléants pour chacune des communes de LA CHAPELLE DU NOYER, SAINT-DENIS LES PONTS, LANNERAY, JALLANS, et 6 titulaires et 6 membres suppléants pour la commune de CHATEAUDUN,
- ♦ Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 6 – Fonctionnement du conseil de communauté

- ♦ Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
 - ♦ Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.
- Toutefois, si cinq membres ou le président le demandent, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, qu'il se réunit à huis clos.
- ♦ Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.
 - ♦ "La communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :
 - . art. L. 2121-8 : établissement d'un règlement intérieur,
 - . art. L. 2121-9 : convocation sur demande du tiers des membres,
 - . art. L. 2121-12 : délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération,
 - . art. L. 2121-19 : fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales,
 - . art. L. 2121-22 : représentation proportionnelle au sein des commissions".
 - ♦ Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles suivants du Code général des collectivités territoriales :

- art. L. 2122-4 : élection parmi les membres du conseil,

- art. L. 2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage),
- art. L. 2122-10 : élection pour la même durée que le conseil, nouvelle élection des vice-présidents en cas de nouvelle élection du président.

Article 7 – Rôle du président

- ♦ Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté, et la représente en justice.
- ♦ Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :
 - . du vote du budget,
 - . de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - . de l'approbation du compte administratif,
 - . des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
 - . des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
 - . de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
 - . de la délégation de la gestion d'un service public,
 - . des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.
- ♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.
- ♦ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :
 - . aux vice-présidents,
 - . et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 8 – Composition et rôle du bureau

- ♦ Le bureau composé du président et de vice-présidents peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation –citées à l'article 7 des présents statuts).
- ♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.
- ♦ Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 9 – Recettes

- ♦ Les recettes de la communauté comprennent :
 - . le produit des impôts,
 - . le revenu des biens meubles ou immeubles,

- . les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- . les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- . le produit des dons et legs,
- . le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- . le produit des emprunts,

Article 10 – Dépenses

♦ Les dépenses de la communauté comprennent :

- . les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- . les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 11 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

♦ Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

Article 12 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- D'extension ou de réduction du périmètre de la communauté
- De transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres
- De modification dans l'organisation de la communauté
- De modification du nombre et de la répartition des sièges
- Ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

Article 13 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

♦ L'adhésion à un syndicat mixte fermé est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

♦ L'adhésion à un syndicat mixte ouvert est subordonnée à la seule délibération du conseil communautaire à la majorité simple

♦ Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres,
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Dissolution

Article 14 – Dissolution

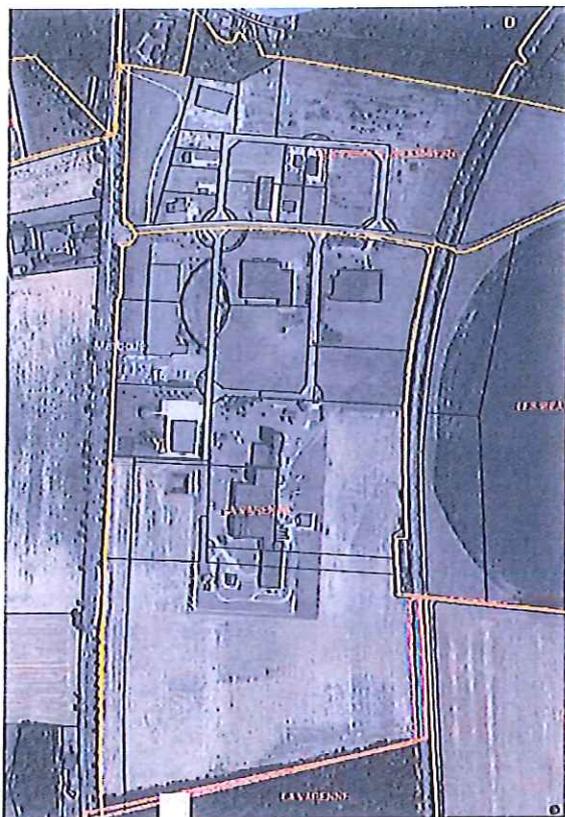
- ♦ La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.

Vu pour être annexés à mon arrêté
du - 3 JUIN 2015

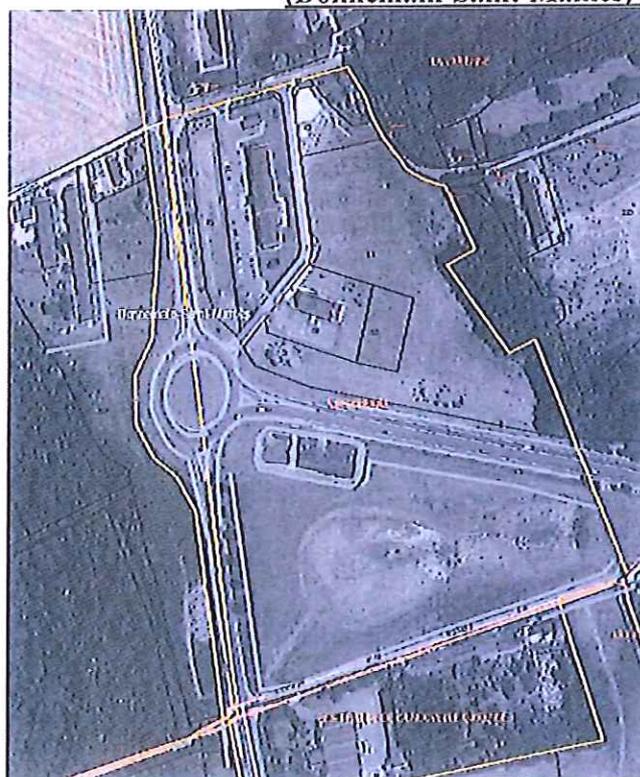
~~Le Préfet,~~
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Zones d'activités dites La Varenne et les Terres d'Ecoublanc (Marboué) :



Zone d'activités dite La Varenne Hodier (Donnemain-Saint-Mamès) :



ZONE D'ACTIVITES DE SAINT DENIS LES PONTS



ZONE D'ACTIVITES DES GARENNES



ZONE D'ACTIVITES DE PIGANAULT

